

STATUTS

de l'

ASSOCIATION SPORTIVE LAM SON CASTRIES

Article 1 : titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

LAM SON CASTRIES

Anciennement nommée A.S. RUNNING

Article 2 : objet

Cette association a pour objet :

- développer la pratique de tous les sports, en particulier les arts martiaux vietnamiens et plus spécialement le LAM SON VO DAO.
- Organiser des épreuves sportives.
- Mettre en œuvre des moyens humains, logistiques et tous types de matériels pouvant concourir à la réalisation de cet objet.

Article 3 : le siège

Le siège social de l'association est :

5 rue de l'olivette

34160 CASTRIES

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Elle est effective dès le règlement de la cotisation annuelle.

Article 5 : cotisation

La cotisation est versée annuellement au mois de septembre. Le montant de la cotisation de l'année N est proposé par le Conseil d'Administration et voté lors de l'AG de l'année N-1. Dans le cas d'une adhésion ou d'une démission en cours d'année, la cotisation est due dans son intégralité.

Article 6 : les membres

L'association distingue trois sortes de membres :

-Membres d'honneur : se sont des personnes ayant rendu des services signalés à l'association. Ils sont proposés par le Conseil d'Administration à l'AG qui décide par vote. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

-Membres bienfaiteurs : se sont des personnes ayant effectué un don (espèces, nature) au profit de l'association et cela quelque soit sa valeur.

Ils sont proposés par le Conseil d'Administration à l'AG qui décide par vote.

Ils peuvent être exonérés du paiement de la cotisation par décision d'AG.

-Membres actifs : se sont les personnes ayant acquitté le montant de la cotisation annuelle.

Article 7 : radiation

La qualité de membres se perd par :

-Démission : un membre est considéré comme démissionnaire :

- dès qu'il cesse d'acquitter le montant de la cotisation annuelle
- s'il le signifie au Président par courrier adressé au siège social.

-Décès.

-Radiation : Celle-ci est prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant, au préalable, été invité par lettre recommandée à fournir des explications.

Article 8 : ressources de l'association

Elles sont :

Le montant des cotisations et des dons éventuels,

Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.

Et plus généralement, toutes sommes versées à titre gracieux par des collectivités, des entreprises, des sociétés ou des associations souhaitant encourager l'objet de l'association.

Article 9 : le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 à 6 membres élus au scrutin secret parmi ses membres pour quatre années lors de la première AG qui suit la fin des jeux olympiques d'été.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour quatre ans et sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est composé au minimum :

D'un Président(e)

D'un Trésorier (re)

D'un Secrétaire

Avec dans sa version complète :

Un vice président

Un trésorier adjoint

Un secrétaire adjoint

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Ce remplacement est mis au vote lors de la plus proche AG.. les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Parmi les membres, seuls ceux qui sont âgés de 16 ans ou plus au jour de l'A.G. sont membres votants.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose le rapport moral de l'association.

Le trésorier commente le rapport financier et soumet son bilan à l'approbation de l'AG.

Il est procédé, s'il y a lieu, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement par vote à scrutin secret des membres du Conseil sortants. Dans le cas où il n'y aurait aucun candidat les membres du Conseil d'Administration sortants sont automatiquement reconduits dans leurs fonctions.

Les candidats sont élus s'ils obtiennent la majorité simple (scrutin majoritaire uninominal à 1 tour) à commencer par celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix et jusqu'à épuisement des postes vacants.

En cas d'égalité du nombre de voix le candidat le plus âgé est élu.

Ne seront traitées en AG, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Quorum : délibérations et votes ne sont possibles que si la majorité simple des membres votants de l'association sont présents ou clairement représentés par écrit.

Les votes se déroulent à la majorité simple des membres votants de l'association qui sont présents ou clairement représentés par écrit.

Les votes concernant les personnes se déroulent à bulletin secret.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Le Président ou la moitié au moins des membres de l'association peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 10.

Quorum : délibérations et votes ne sont possibles que si la majorité simple des membres de l'association sont présents ou clairement représentés par écrit.

En cas d'absence de quorum, une deuxième AGE sera convoquée 15 jours au moins après la première AGE et celle-ci se déroulera sans condition de quorum

Article 13 : modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 14 : dissolution

La dissolution ne peut être prononcée qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire et par les 2/3 au moins des membres présents ou clairement représentés par écrit.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est pris en charge conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15 : Règlement intérieur

Le Règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration est approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Toute modification de ce règlement est soumise à approbation par l'Assemblée Générale.

Ce Règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

A CASTRIES

le 21 décembre 2007

La Présidente
Mme Carole **ZULIANI**

La Trésorière
Mme Astrid **DUBUC**